

A'BIS PROTECTION

Société par actions simplifiée
Au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 160/162 rue Legendre – 75017 PARIS
RCS PARIS 419 898 077

STATUTS

Paraphe
SR

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -	6
ARTICLE 6 - APPORTS.....	6
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	6
Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
I - Augmentation de capital	6
II - Réduction de capital	6
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT	8
ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS	8
ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	9
I - Forme de la transmission.....	9
II - Cession et transmission des actions	9
A - Transmission par décès	9
B - Dissolution de communauté du vivant de l'associé	9
C - Cession et transmission entre vifs.....	10
1 – Droit de préemption	10
2 - Clause d'agrément imposée pour les transmissions d'actions :	11
ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIIONS D'ACTIONS.....	12
TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -	13
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU DIRECTEURS GENERAUX OU ASSOCIÉS	14
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES -	16
ARTICLE 20 - REGLES GENERALES.....	16
ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	19
ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	19
TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES -	21
ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	21
TITRE VI - COMPTES - AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES – EXERCICE SOCIAL -	22
ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX	22
ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS.....	22
ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL.....	23
TITRE VII - CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -	24
ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	24

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 24

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS 24

Paraphe
SR

TITRE I
- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME

1) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 13 juillet 1998, la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

2) Aux termes des décisions de l'Associée Unique en date du 27 novembre 2024, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société sera régie par le Code de commerce ainsi que par les lois et décrets non codifiés en vigueur et par les présents statuts. Les présents statuts s'appliquent indifféremment que la société comporte plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France, en Europe, et dans tous les autres pays :

- L'activité privée de protection de personnes,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- la création, l'acquisition, la prise en gérance, la location, la prise à bail, l'installation, la vente, l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds ou établissements se rattachant à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession, ou la vente sous toutes ses formes de tous brevets, marques, procédés ou autres droits de propriété industrielle, concernant ces activités, tant pour elle-même, que pour le compte de tiers,
- et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières que ce soit par voie d'acquisition, location, sous-location ou sous toutes autres formes, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement, toutes opérations relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation, et enfin toutes opérations de nature à favoriser le patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

"A'BIS PROTECTION"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et du lieu de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **160/162 rue Legendre – 75017 PARIS**

Paraphe
SR

Il peut être transféré en tout autre lieu en France métropolitaine par décision du président de la Société qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Sa décision s'entend sous réserve de la ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés si la Société comporte plusieurs associés.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévu ci-après.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président est tenu de provoquer une décision de l'Associée Unique ou une réunion de l'Assemblée Générale pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera ou non prorogée. Dans tous les cas, la décision de l'Associée unique ou des associés sera rendue publique.

Paraphe
SR

TITRE II
- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société le 13 juillet 1998 sous forme de SARL, il a été apporté en numéraire la somme de 7.622,45 euros.

TOTAL APPORTS € 7.622,45

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (€ 7.622,45) et divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS VINGT-QUATRE (€ 15,24) chacune, toutes de la même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, si la Société comporte plusieurs associés sur rapport du président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer au président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

2 – l'associée unique ou Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions, pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion, ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux, ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes et au nu-propiétaire dans toutes les autres Assemblées Générales. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention, à la connaissance de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social; la Société étant tenue de respecter cette convention, pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Quant à l'usufruitier, sa présence n'est requise que lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles appelées à statuer sur l'approbation des comptes.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

En cas de projet de nantissement d'actions, les dispositions relatives à la clause d'agrément de l'article 14-II-C-2 des présents statuts, sont applicables.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire, en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après mise en vente des titres, évincer l'adjudicataire et racheter sans délai les actions en réduisant son capital.

La constitution en gage est réalisée, tant à l'égard de la Société émettrice, qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire. Cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Les titres nantis sont virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu, selon le cas, par la Société émettrice ou par tout mandataire. Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échange, de regroupement, de division, d'attribution gratuite, de souscription en numéraire ou autrement, est (sauf convention contraire) compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration.

Paraphe
SR

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

I - Forme de la transmission

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, à la date fixée par les Parties.

La transmission des actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Cession et transmission des actions

Les cessions et transmissions d'actions sont réglées par les dispositions ci-après.

A - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Les héritiers, ayants droits ou conjoint survivant, ne possédant pas la qualité d'associés, sont soumis à l'agrément préalable d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, notifié à la Société par lettre recommandée AR.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions selon la procédure prévue à l'article 14-II-C-2 des présents statuts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront exercés par l'un des indivisaires. L'indivision dispose d'un nombre de voix, dans les décisions collectives, conformément à l'article 23-8 des présents statuts.

B - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre deux époux,

l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les mêmes conditions que celles décrites pour les héritiers au A ci-dessus.

L'époux ou ex-époux doit adresser à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande d'agrément et les pièces relatives à dissolution de la communauté.

L'agrément résulte soit d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant aux mêmes conditions que celles figurant au A ci-dessus.

La décision des associés est notifiée à l'époux ou ex-époux au plus tard 45 jours après la production ou la délivrance des pièces relatives à la dissolution de la communauté. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est réputé acquis.

Si l'époux ou ex-époux n'est pas agréé, les associés sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions dans les conditions et selon la procédure prévue ci-après en matière d'agrément dans le cadre d'une cession ou transmission entre vifs (article 14-II-C-2 des présents statuts).

C - Cession et transmission entre vifs

Les cessions et transmissions d'actions entre vifs sont réglées par les dispositions ci-après.

1 – Droit de préemption

Toutes les transmissions d'actions entre vifs à un tiers à la société sont soumises au droit de préemption des associés défini ci-après.

Chacun des associés s'oblige, dans l'hypothèse où il souhaiterait transmettre à un tiers tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, à proposer ces actions en priorité à tous les autres associés de la société, (en ce compris l'acquéreur si celui-ci est associé), qui bénéficieront à titre irréductible, d'un droit de préemption leur permettant de les acquérir, au prorata de leur participation au sein du capital social, non compris celle du cédant.

En conséquence, l'associé désirant transmettre ses actions devra notifier son projet à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en leur faisant connaître :

- le nombre d'actions qu'il souhaite transmettre,
- la nature de la mutation envisagée,
- le(s) nom(s), le domicile ou siège de la ou des personnes physiques ou morales auxquelles il souhaite transférer les titres,
- le prix convenu par lui avec le cessionnaire envisagé ou la valorisation des actions transmises.

La notification devra aussi faire état de l'adhésion expresse du cessionnaire aux présents statuts, sans restriction.

Les associés devront notifier leur intention de préempter la totalité des titres visés par la notification au vendeur et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du projet par le cédant.

En cas d'exercice conjoint du droit de préemption par plusieurs associés, les titres seront transférés à chacun d'entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société non compris celle du cédant et celle des autres associés n'ayant pas préempté, étant bien entendu qu'en cas d'exercice de son droit de préemption par un seul associé seulement, les titres lui seront transférés en totalité.

Les rompus éventuels seront attribués d'office à ceux des associés ayant exercé leur droit de préemption qui détiendront le plus grand nombre de titres à cette date ou, en cas d'égalité, à ceux qui auront les premiers adressé leur notification de réponse à l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de UN (1) mois ci-dessus stipulé, les associés n'ont pas fait connaître qu'ils souhaitent exercer leur droit de préemption, ou ont déclaré n'en vouloir user que pour partie, le vendeur sera alors libre de céder au cessionnaire envisagé initialement, les titres objets de la notification du projet de transfert, aux conditions initialement prévues dans le projet, sous réserve toutefois du droit d'agrément visé à l'Article 14- II-C-2 des statuts.

Il est expressément convenu que le droit de préemption s'appliquera à toute mutation à titre gratuit ou onéreux entre vifs, par quelque mode juridique que ce soit, tel notamment vente, apport, échange ou donation, y compris dans le cadre d'une transmission universelle du patrimoine, et à tous titres de la société. Ce droit de préemption s'appliquera également aux cessions de droits de souscription à titre irréductible.

Le droit de préemption s'exercera au même prix que celui convenu entre le vendeur et le cessionnaire ou, s'agissant d'un acte à titre gratuit, à la valeur indiquée dans l'acte. Toutefois si l'un des associés bénéficiaires du droit de préemption conteste le prix ainsi convenu, il pourra, dans le délai de UN (1) mois qui est imparti pour faire connaître sa volonté d'acquérir, faire part au cédant de son intention d'acquérir les actions transférées à un autre prix. Le cédant disposera d'un délai de QUINZE (15) jours pour accepter la cession au nouveau prix convenu, se rétracter en renonçant à la cession envisagée ou, accepter le principe de la fixation du prix par expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'absence de réponse dans ce délai équivaldra à une acceptation du nouveau prix.

La cession devra intervenir dans un délai de VINGT (20) jours à compter de l'exercice du droit de préemption ou, en cas de contestation du prix par un associé exerçant le droit de préemption à compter de la fixation amiable expresse ou tacite de celui-ci, ou en cas de recours à l'expertise pour déterminer le prix, à compter de la fixation de celui-ci à dire d'expert, sans faculté pour les parties de se rétracter.

Les bénéficiaires acquéreurs pourront se substituer toute personne physique ou morale de leur choix, sous la condition que la personne substituée obtienne l'agrément des associés, conformément à l'article 14- II-C-2 des statuts.

Dès lors que le droit de préemption n'aura pas été exercé, les cessions d'actions seront alors soumises à l'agrément prévu ci-dessous.

2 - Clause d'agrément imposée pour les transmissions d'actions :

En cas d'associé unique, ce dernier est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses actions ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera, de plein droit, agrément du cessionnaire.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions entre vifs, y compris entre associés, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (y compris en cas de transmission universelle du patrimoine), alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent recevoir au préalable l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le cédant doit adresser à la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation des actions.

L'agrément résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Paraphe

SR

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans le délai de 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire associés, statuant à la majorité des trois quarts, de déterminer les modalités d'acquisition desdites actions. En cas de désignation d'un ou plusieurs tiers pour les acheter, ce (ou ces) dernier(s) n'est pas soumis à la clause d'agrément. En cas de décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder au rachat des actions par les associés, chacun d'entre eux pourra participer à ce rachat au prorata de sa participation dans le capital, en ce non comprise celle de l'associé cédant et celle des associés ne souhaitant pas acquérir, en faisant connaître sa volonté dans les délais et conditions fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera alors au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêt.

ARTICLE 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 14 des présents statuts sont nulles.

Les éventuels frais d'expertise, dans le cadre de l'article 14 seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les acquéreurs des actions (au prorata des actions acquises).

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 16 - PRESIDENT

16.1 Nomination – Durée et cessation des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un président, qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est désignée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le dépôt de bilan ou la mise en liquidation judiciaire de la personne morale met fin aux fonctions de président.

Le président de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions du Président peuvent cesser en outre par suite :

- * de son décès,
- * de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois,
- * de sa faillite personnelle ou de l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou Société quelconque,
- * de sa démission,
- * de sa révocation : il peut être révoqué, à tout moment et en toutes circonstances, par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour justes motifs, la décision de révocation devant figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision ordinaire des associés.

Le Président pourra exercer ses fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingt ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, il sera réputé démissionnaire d'office, et ce à la date de son remplacement.

Le Président sortant est rééligible.

Le président de la Société peut, s'il satisfait aux conditions légales, conclure postérieurement à sa prise de fonctions, un contrat de travail avec la Société.

16.2 Pouvoirs du président

Le président de la Société assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, les associés, ou l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, pourront prévoir des limitations des pouvoirs du président de la Société.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à tout représentant qu'il désigne.

Tous les actes et engagements relatifs à la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président ou par toute personne disposant d'un mandat spécial, chacune agissant dans la limite de ses pouvoirs.

16.3 Rémunération du président

La rémunération du président de la Société en sa qualité de mandataire social, le cas échéant, est fixée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés par lui pour les besoins de la Société.

ARTICLE 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du président de la Société, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de directeur général.

Le directeur général peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général, ainsi que sa rémunération. Les pouvoirs du directeur général ne peuvent pas excéder ceux du président.

Le directeur général de la Société est nommé, ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, les associés pouvant également le révoquer, pour justes motifs, également par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission, empêchement du président de la Société, le directeur général reste en fonction et assure la direction de la Société jusqu'à la désignation du nouveau président.

En outre, les associés pourront doter la Société d'un ou plusieurs organes collégiaux.

ARTICLE 18 - LIMITE D'AGE DU PRESIDENT ET DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président, le (ou les) Directeurs Généraux pourront exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingts ans.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN PRESIDENT OU DIRECTEURS GENERAUX OU ASSOCIÉS

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président. Si l'associé

unique n'est pas président, les conventions conclues par le président de la Société sont soumises à son autorisation préalable.

En cas de pluralité d'associés, le président de la Société doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes, dès lors qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour les parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la Société.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES -

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont prises au lieu et place de l'Assemblée des associés et sont répertoriées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

2) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes qui ne peut avoir lieu qu'en Assemblée Générale. Elles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions suivantes relèvent de la compétence des associés tout en respectant les stipulations qui seraient contenues dans un pacte d'associés qui pourraient imposer une consultation préalable, ou un droit de veto, de tout ou partie des associés de la Société ou d'un organe collégial :

- Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du président de la Société ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Toute prise de participation et toute cession de participation ou de filiale,
- Toute acquisition d'actif mobilier ou immobilier,
- La conclusion d'emprunts,
- L'octroi de toutes sûretés ou garantie,
- Autorisation des cessions d'actions (clause d'agrément)
- Toute transmission d'éléments d'actifs de la société (notamment fonds de commerce, droit au bail...) quel que soit le mode de transmission, à titre gratuit ou onéreux, par cession, apport, donation...)

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président de la société.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Paraphe


Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite DIX (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par courriel adressé à chaque associé, soit par tous moyens de télécommunication. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient représentés ou présents.

4) L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % des droits de vote, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, de projets de résolutions.

La formule de procuration envoyée par la Société ou par la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les associés d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président. A la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article R.225-81 du Code de Commerce.

5) Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres par leur inscription à son nom dans les comptes de titres nominatifs de la Société au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé à celle-ci.

6) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

7) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société, si la convocation émane de ce dernier ou à défaut par une personne désignée par l'assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation, quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice, le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Paraphe
SR

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

8) Dans les décisions collectives Ordinaires et Extraordinaires, chaque action donne droit à une voix.

Le mandataire d'un associé dispose, en sus des siennes propres, des voix de son mandant.

Au cas où des actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

9) Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant les indications prévues par l'article R.225-106 du Code de Commerce.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial ou des feuillets mobiles et numérotés, cotés et paraphés, tenus au siège. Les copies de ces procès-verbaux sont certifiées conformes par le Président.

10) Consultation écrite

En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Commissaire aux Comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens et sur tout support choisi par eux. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par courrier ou télécopie, le document sera daté, paraphé au bas de chaque page et signé sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

En cas de vote par courriel celui-ci sera daté et revêtu d'une signature électronique, vérifiée et certifiée par un prestataire de services de certification.

Pour qu'un courrier, une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les courriers, les télécopies et les courriels imprimés sont paraphés et signés par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou à la messagerie électronique ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés seront annexés au procès-verbal.

Les règles prévues ci-après pour les Assemblées Générales s'appliquent aux décisions collectives selon leur forme.

Paraphe

SR

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice dont s'agit, sous réserve de prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion au Président et au Directeur Général,
- nommer et révoquer le Président, le ou les Directeurs Généraux et les Commissaires aux Comptes,
- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, en cas de nomination, ou du Président concernant les conventions soumises à son approbation,
- autoriser le Président à accomplir les actes stipulés à l'article 16 des statuts,
- statuer sur la liquidation de la Société

2) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement, réduction de capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- émission d'obligations,
- prorogation de la durée de la société,
- transformation de la forme de la Société,
- dissolution de la Société...
- toute transmission d'éléments d'actif de la société (fonds de commerce, droit au bail, filiale ou participation...)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

3) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées d'un droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

4) S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

5) Par exception, sont modifiées à l'unanimité des associés, les articles ou clauses suivants :

- clauses d'agrément et préemption sur les transmissions d'actions,
- clause d'exclusion,
- toutes clauses dont la modification requiert l'unanimité suivant les lois en vigueur.

Les décisions suivantes sont également prises à l'unanimité :

- transformation de forme sociale,
- transfert du siège social hors de France,
- toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses sus-visées ou d'augmenter les engagements des associés.

En outre toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

Paraphe
SR

TITRE V
- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le commande ou lorsque les associés souhaitent recourir à un commissaire aux comptes, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

Paraphe
SR

TITRE VI
- COMPTES - AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES -
DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES – EXERCICE SOCIAL -

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à la disposition des associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Paraphe
SR

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents sociaux prévus par la loi. En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Paraphe
SR

TITRE VII
- CAPITAUX PROPRES - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS -

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire, aux conditions de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

2 - En présence d'un associé unique, la dissolution de la Société décidée par celui-ci, entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque ce dernier est une personne morale.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

En revanche, lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation, dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à

l'exécution des dispositions statutaires, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège de la Société.

Le 05/12/2024

La société ALIZE INTERNATIONAL
Monsieur Stéphane ROSINE

Signé par :

85F5E4D5F47A48B...

Paraphe
